

Affaire T-288/02 R

Asian Institute of Technology (AIT) contre Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé — Urgence — Absence»

Ordonnance du président du Tribunal du 9 juillet 2003 II-2887

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable
(Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

II - 2885

Le caractère urgent d'une demande en référé, énoncé à l'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, doit s'apprécier par rapport à la nécessité de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. Il n'est pas suffisant pour satisfaire aux exigences de cette disposition d'alléguer seulement que l'exécution de l'acte, dont le sursis à l'exécution est sollicité, est imminente, mais il convient encore d'avancer des circonstances de nature à établir l'urgence et à même de démontrer que, en l'absence de l'octroi du sursis, un préjudice grave et irréparable serait occasionné à la partie requérante qui le sollicite.

Par ailleurs, le dépôt de la demande en référé plusieurs mois après l'introduction du recours au principal, alors que les circonstances n'ont pas varié depuis ladite introduction, est un élément qui tend à révéler l'absence d'urgence à ordonner le sursis sollicité.

(voir points 14-15, 17)